

Comité syndical du 25 novembre 2021

[DL 2021_11_02](#)

DÉLIBÉRATION INSTITUANT LE RÉGIME DES ASTREINTES AU SEIN DES SERVICES DU SYNDICAT VALORIZON QUI ANNULE ET REMPLACE LES DELIBÉRATIONS DL2021_06/03, DL2020_10/16, DL2018_06/05, DL2015-09/04

Le Comité Syndical de ValOrizon, légalement convoqué le **10 novembre 2021**, s'est réuni, salle des fêtes de DAMAZAN, sous la présidence de M. Michel MASSET, Président, le **jeudi 25 novembre 2021 à 15h00**.

CONSEIL DEPARTEMENTAL 47 : Jacques BILIRIT, Philippe BOUSQUIER, Laurence DUCOS, Sophie GARGOWITSCH, Christine GONZATO-ROQUES, Françoise LAURENT, Michel MASSET, Valérie TONIN (8) ;

VAL DE GARONNE AGGLOMÉRATION : Marie-France BONNEAU, Pierre CAMANI, Gilbert DUFOURG, Jean-Claude DERC, Alain LERDU, Jacques PIN, Jacques VERDELET (7) ;

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VILLENEUVOIS : Jacques BORDERIE, Lionel FALCOZ, Michel LAVILLE, Christelle PRELLON, Jean-Eric ROSIER (5) ;

SMICTOM LGB : François COLLADO, Henri de COLOMBEL, Christian GIRARDI, Alain LORENZELLI, Didier SOUBIRON (5) ;

FUMEL VALLÉE DU LOT : Didier CAMINADE, Jacques PICCOLI, Jacques SEGALA (3) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD : Nathalie FOUNAUD-VEYSSET, Guillaume MOLIERAC (2) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE : Audrey ARMELLINI, Michel PONTTHOREAU (2) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN : Jean-Pierre BARJOU, Emilien ROSO (2) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DURAS : Joël KLEIBER (1) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOT ET TOLZAC : Michel VERGNÉ (1) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRES : Jean-Louis COUREAU (1).

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : Mmes ARMELLINI, FOUNAUD-VEYSSET et PRELLON, MM. BOUSQUIER, COLLADO, KLEIBER, LAVILLE, LERDU, LORENZELLI, MASSET, PIN, SEGALA, SOUBIRON, VERDELET, VERGNÉ (13)

Représentés : Mme BONNEAU par M. VERDELET, M. BARJOU par Mme FOUNAUD-VEYSSET M. CAMANI par M. KLEIBER, M. COUREAU par M. SEGALA, M. DE COLOMBEL par M. LORENZELLI, Mme DUCOS par M. BOUSQUIER, M. DERC par M. SOUBIRON, M. FALCOZ par Mme PRELLON, M. BILIRIT par M. PIN, M. DUFOURG par M. LERDU, M. PONTTHOREAU par Mme ARMELLINI, M. PICCOLI par M. MASSET, M. ROSIER par M. LAVILLE, M. ROSO par M. VERGNÉ, Mme GARGOWITSCH par M. COLLADO (13).

Quorum atteint

Secrétaire de séance : M. Alain LORENZELLI

Nombre de délégués présents : 13

Représentés : 13

TOTAL : 26

[DL 2021_11_02](#)

DÉLIBÉRATION INSTITUANT LE RÉGIME DES ASTREINTES AU SEIN DES SERVICES DU SYNDICAT VALORIZON QUI ANNULE ET REMPLACE LES DELIBÉRATIONS DL2021_06/03, DL2020_10/16, DL2018_06/05, DL2015-09/04

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2015 abrogeant la délibération en date du 07 juin 2013 instituant le régime des astreintes,

Vu la délibération en date du 11 juin 2018 modifiant la délibération du 29 septembre 2015 instituant le régime des astreintes,

Vu la délibération en date du 05 octobre 2020 modifiant la délibération du 11 juin 2018 et du 29 septembre 2015 instituant le régime des astreintes,

Vu la délibération du 21 juin 2021 modifiant les délibérations précitées,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°47-2021-06-18-0004 relatif à l'exploitation de l'écoparc de Damazan délivré le 18 juin 2021,

Considérant qu'il convient de modifier les recours et modalités d'organisation de celles-ci et de créer une nouvelle délibération, qui annule et remplace celles susvisées, pour une meilleure lecture administrative,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 novembre 2021,

M. le Président propose :

I - RÉGIME DES ASTREINTES

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

1. Le Syndicat ValOrizon peut recourir à une astreinte pour la surveillance des sites, afin que les services techniques et administratifs puissent réagir dans les plus brefs délais :

- En cas d'incendie,
- En cas de dysfonctionnement des unités de traitement du biogaz et des lixiviats,
- En cas de déclenchement des alarmes diverses (intrusions, vandalisme...).

2. Dans le cadre des conventions de prestations de service d'éco-pâturage sur les sites de Damazan et de Monflanquin :

- En cas de situation d'urgence (attaques, naissances, intrusions, chiens, vols, sorties de l'espace clôturé, blessures, maladie, mort, disparitions, dégradations...) :
 - l'agent d'astreinte devra relayer l'urgence dans les meilleurs délais à la bergère ou au berger.
 - interventions ou réparations autorisées (clôtures à hauteur d'homme) définies par note de services.

Il est précisé que les astreintes seront effectuées sur une semaine complète, selon un planning établi trimestriellement.

Article 2 - Modalités d'organisation

- les heures de début et de fin de la période d'astreinte : du lundi 08h00 au lundi 08h00.

- les moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte : téléphone portable.
- les moyens de transports mis à disposition : véhicule de service.
- les obligations pesant sur l'agent d'astreinte : périmètre de présence impératif permanent de 50 km maximum du site afin d'être en mesure d'intervenir rapidement.
- la définition des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir : application du protocole incendie ou Plan d'Opération Interne sur le site de Damazan, contrôle des réseaux biogaz et lixiviats sur le site de Monflanquin, alarmes de sécurité sur les différents sites.
- la manière dont sont comptabilisées les périodes d'intervention :
 - temps de déplacement,
 - durée de l'intervention.

Article 3 - Emplois concernés

➤ **par référence à l'organigramme et aux fiches de poste des agents.**

- Direction Générale des Services,
- Direction du Pôle Technique,
- Chefs de Centre,
- Responsables techniques et responsables adjoints des sites de traitement des déchets,
- Responsables de l'Ecoparc,
- Gestionnaires de sites,
- Gestionnaires et responsables techniques de sites,
- Référents HSE,
- Techniciens territoriaux,
- Agents de maîtrise,
- Ingénieurs territoriaux,
- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints techniques.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève l'agent (technique ou autre).

• **Toutes les filières (hors filière technique)**

- pour une semaine complète : 149.48€
- du lundi matin au vendredi soir : 45 €
- un jour de week-end ou férié : 43.38 €
- une nuit de semaine : 10.05 €
- du vendredi soir au lundi matin : 109.28 €.
- le samedi : 34.85 €

Les montants de l'indemnité sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

• **Filière technique**

- Astreinte d'exploitation : agents tenus d'être en mesure d'intervenir :

- ▷ pour une semaine complète : 159,20 €
- ▷ pour un week-end (du vendredi 16 h au lundi matin 8 h) : 116.20 €
- ▷ le dimanche ou un jour férié : 46.55 €
- ▷ de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures : 10.75 €
- ▷ de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures : 8.60 €

- Astreinte de sécurité : agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain :

- ▷ pour une semaine complète : 149.48 €
- ▷ pour un week-end (du vendredi 16 h au lundi matin 8 h) : 109.28 €
- ▷ le dimanche ou un jour férié : 43.38 €
- ▷ de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures : 10.05 €
- ▷ de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures : 8.08 €

- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte :

- ▷ pour une semaine complète : 121.00 €
- ▷ pour un week-end (du vendredi 16 h au lundi matin 8 h) : 76.00 €
- ▷ le dimanche ou un jour férié : 34.85 €
- ▷ de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures : 10.00 €
- ▷ de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures : 10.00 €

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

En cas d'intervention pendant les périodes d'astreinte :

Selon les textes et délibérations en vigueur, les agents territoriaux de la filière technique pourront percevoir des I.H.T.S si leur grade leur permet.

Pour les agents dont le grade ne permet pas de percevoir les I.H.T.S, ils percevront une indemnité horaire d'intervention ou bénéficieront d'un repos compensateur en pourcentage du temps d'intervention.

Pour les agents des autres filières, les agents territoriaux pourront bénéficier d'un repos compensateur en priorité ou d'une indemnité supplémentaire, en fonction de la période d'intervention.

Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures ayant donné droit à ces repos.

Ce régime d'indemnisation évoluera conformément à la réglementation en vigueur.

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

- Article 1 : **DÉCIDE** de fixer le régime des astreintes au sein des services du syndicat ValOrizon et d'annuler et remplacer les délibérations DL 2021_06/03, DL2020_10/16, DL 2018_06/05, DL_2015-09/04 n°DL2015-09 et d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale (président) par arrêté nominatif de les

mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération,

- Article 2 : **DÉCIDE** que les astreintes donneront lieu à rémunération conformément au régime ci-délibéré.

Résultats des votes

Suffrages exprimés : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0

Fait à Damazan, le 26 novembre 2021

Le Président,
Michel MASSET

Publication / Affichage
Le 26 novembre 2021